[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2533. ACCORD CULTUREL[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE. SIGNÉ À LA HAYE, LE 31 MAI 1951

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Désirant maintenir les relations amicales qui ont toujours existé entre les deux nations,

Et voulant favoriser dans chacun des deux pays, par une coopération et des échanges amicaux, une connaissance et une compréhension aussi complète que possible des activités spirituelles, culturelles, artistiques, scientifiques, éducatives et techniques de l'autre pays ainsi que de ses mœurs et de ses coutumes,

Ont décidé de conclure le présent Accord à cette fin et ont en conséquence nommé des plénipotentiaires qui, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

En vue d'atteindre les buts énoncés ci-dessus, chacun des Gouvernements contractants s'engage à encourager :

a) L'échange de personnel universitaire, de professeurs, de chargés de cours, de chercheurs, d'étudiants et d'autres personnes autorisées;

b) La coopération entre les associations scientifiques et culturelles des deux pays;

c) Les visites de personnes ou de groupes choisis en vue d'intensifier la collaboration dans le domaine culturel;

d) La coopération entre les organisations de jeunesse reconnues dans les deux pays.

Article 2

Les Gouvernements contractants s'efforceront de faire mieux connaître dans chaque pays la culture et les objectifs culturels de l'autre au moyen de :

a) Livres, revues et autres publications;

b) Conférences et concerts;

c) Expositions d'art et autres expositions;

d) Représentations théâtrales;

e) Programmes de radio, films, et autres moyens d'atteindre les masses.

[1] Entré en vigueur, conformément à l'article 7, par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Prétoria, le 11 mai 1953.

Article 3

Chacun des Gouvernements contractants accordera, sur les crédits qui pourront être alloués à cet effet, des bourses à des personnes possédant un diplôme universitaire de l'autre pays pour leur permettre de poursuivre leurs études ou d'entreprendre des recherches dans une université reconnue du pays dont le Gouvernement a accordé la bourse.

Article 4

En vue de faciliter l'application du présent Accord, chacun des Gouvernements contractants instituera, dans son pays, une commission chargée de coopérer avec une commission instituée dans l'autre pays en vertu du présent Accord; ces commissions présenteront de temps à autre à leurs Gouvernements respectifs des rapports sur les décisions qu'elles auront prises en vue d'atteindre les buts visés par le présent Accord, et, d'une manière générale, elles donneront à leurs Gouvernements respectifs des avis sur toutes questions ayant trait à l'application du présent Accord.

Article 5

Aucune disposition du présent Accord ne dispensera qui que ce soit de l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers.

Article 6

Aux fins du présent Accord, le terme « pays » désigne :

a) En ce qui concerne l'Union Sud-Africaine : l'Union Sud-Africaine et le Territoire du Sud-Ouest Africain;

b) En ce qui concerne le Gouvernement des Pays-Bas : le Royaume des Pays-Bas en Europe.

Article 7

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à Prétoria.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 8

Le présent Accord restera en vigueur pour une période d'au moins cinq ans.

Si aucun des deux Gouvernements contractants ne dénonce le présent Accord six mois au moins avant la date de son expiration, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'un des Gouvernements contractants aura fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à La Haye, en double exemplaire, le 31 mai 1951, en néerlandais, afrikaans et anglais, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas :

(*Signé*) STIKKER
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine :

(*Signé*) D. BRINK BOSMAN
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Union Sud-Africaine aux Pays-Bas